

portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'Association Sportive de Rousses, reçue en date du 19 mai 2023,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Sportive de Rousses, représentée par Monsieur Julien HERAIL [REDACTED] est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

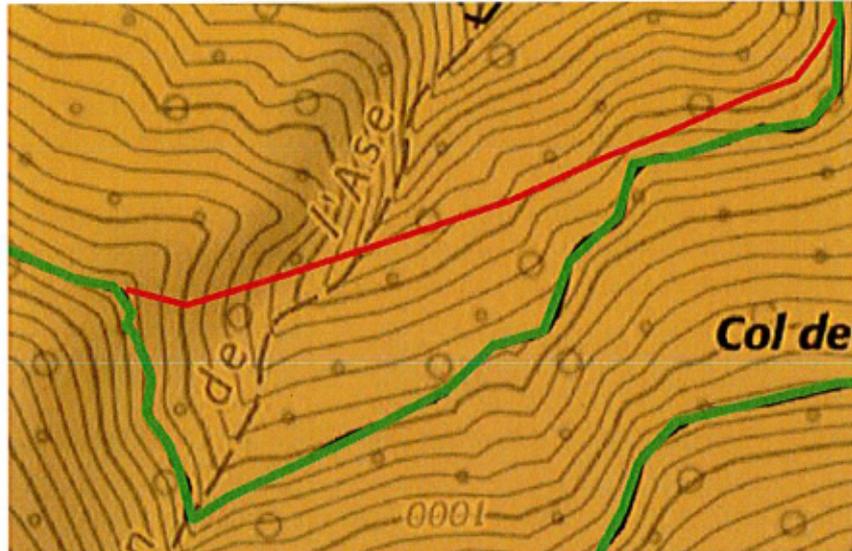
- | | |
|---|-----------------------------|
| o <u>Nom de la manifestation</u> : | Trail de Rousses |
| o <u>Nature</u> : | Course en nature |
| o <u>Secteur concerné</u> : | Commune de Rousses |
| o <u>Date</u> : | Le 29 juillet 2023 |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Julien HERAIL [REDACTED] |

Article 2 : prescriptions obligatoires

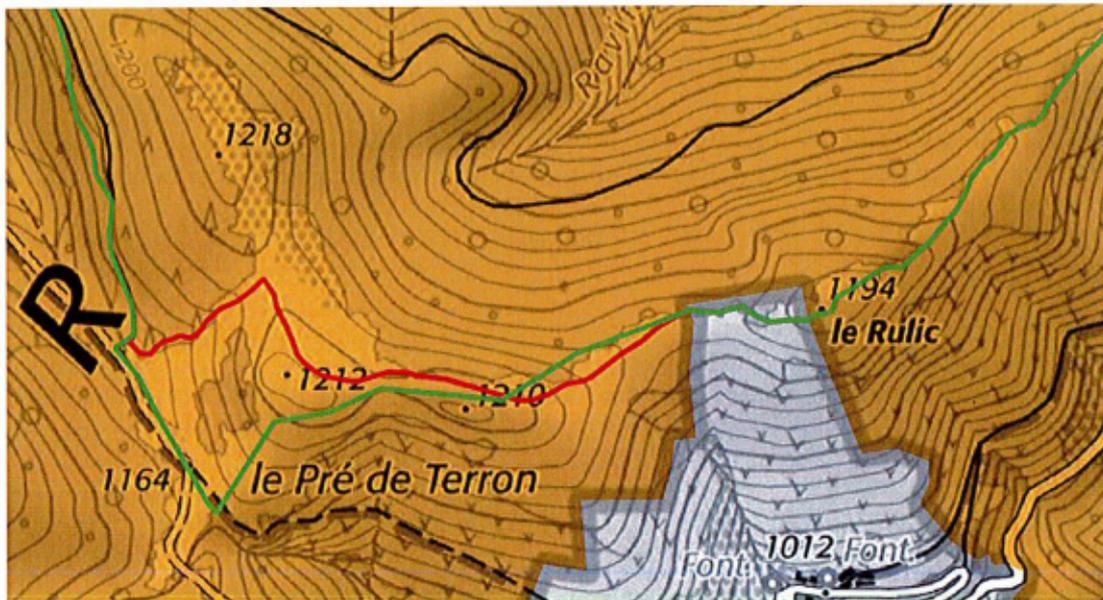
Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte annexée à la décision), notamment les modifications des tracés sur les secteurs ci-dessous où les participants doivent rester sur les sentiers existants (en vert tracé autorisé, en rouge tracé non autorisé) :

1) au niveau du Ravin de l'Ase :



2) entre le Pré du Terron et le Col de Portes, rester sur le chemin cadastré exclusivement :



2-2 Le nombre maximum est fixé à 100 participants.

2-3 L'ouverture et la fermeture de la course en véhicule motorisé sont interdites

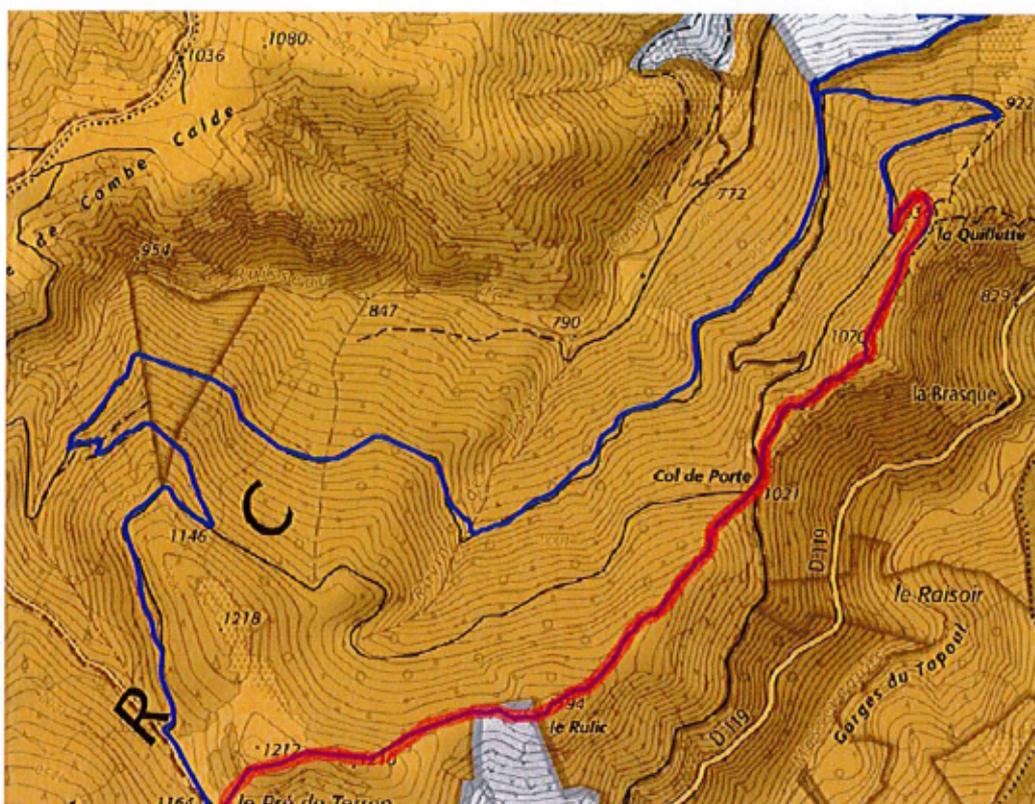
2-4 Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

La pose a lieu le 28 juillet 2023 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le 31 juillet 2023 au plus tard.

Pour le balisage, le débalisage et le ravitaillement, les conducteurs et véhicules suivants sont autorisés à emprunter les tronçons du parcours qui sont carrossables :

- 1 quad conduit par M. Charles HERAIL immatriculé [REDACTED]
- 1 4x4 conduit par M. Robert CHASES immatriculé [REDACTED]

2-4 Aucune circulation en véhicule motorisé, ni aucun ravitaillement ne sont autorisés sur les chemins naturels non carrossables entre le Pré du Terron et la Quillette (tracé en **violet** ci-dessous) :



2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-7 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Anne LÉGILE
Rémy CHEVENET



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

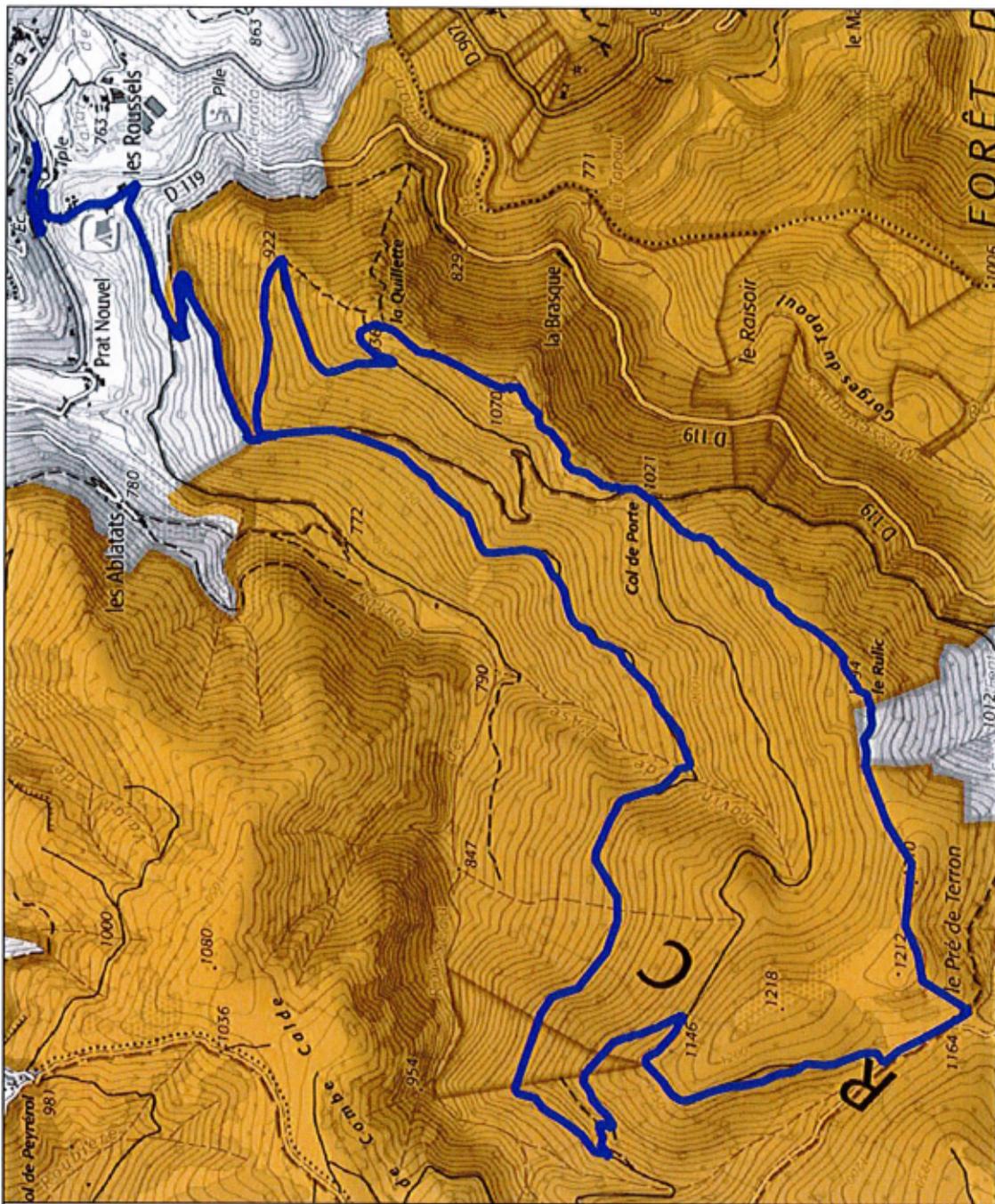
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Rousses
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC: massif Aigoual
 - Dossier SAS n°2023-2320

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Le 29 juillet 2023

Trail de Rousses



- Limite départementale
- Périmètre d'étude de la charte
- Cœur
- Aire d'adhésion
- Tracé autorisé

N
▲
1:15 063

Sources : PNC
Edition : Projet Cgls Manif
© PnC - 30-06-2023